



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le **19 NOV. 2012**

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

**Établissement concerné :**

**Société FAUCHE Énergie (ex ELECTRO DIESEL)**

**ZI de Dumes, rue Calderon**

**33 210 LANGON**

Référence Courrier : PH-UT33-CRC-12-790

Référence Préfecture : dossier n° 15 455

Affaire suivie par : Peggy Harlé

[peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 85 69

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : demande de modification du 6 novembre 2012

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

La société FAUCHE Énergie (ex ELECTRO DIESEL) a déposé le 6 novembre 2012 un dossier de porté à connaissance sur le projet RJH - essais de groupes électrogènes spéciaux en période nuit et le dimanche sur son site de Langon.

Suite à l'obtention d'un marché avec ERDF, la société FAUCHE Énergie souhaite réaliser des essais sur des groupes électrogènes pendant une durée de 150 heures d'affilée impliquant un fonctionnement des installations 24h/24 pendant plus de 6 jours alors que le site est actuellement autorisé à ne fonctionner qu'en période diurne de 7h à 18h.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant déclare au Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

## 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La Société FAUCHE Énergie est spécialisée dans la conception et la fabrication de centrales d'énergie sur mesure : groupes électrogènes sur remorques routières, groupes capotés, insonorisés de 15 à 2 250 kVA, groupes pour utilisation spécifique (ex France Télécom).

La société fabrique une partie des pièces (tôlerie, dégraissage, peinture), assemble, contrôle et teste les groupes électrogènes sur un banc d'essai.

Les principales activités du site sont l'essai sur banc de moteurs, le travail mécanique des métaux et l'application de peinture, vernis.

L'exploitation des installations FAUCHE Énergie est régie par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2006.

Le tableau de classement fixant les installations autorisées sur le site est le suivant :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale-capacité équivalentes	Classement A-D-NC
2931	Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion : Puissance maximale sur l'arbre de 1600kW	1600 kW	A
2560 -2	Travail mécanique des métaux: puissance installée	118 kW	D
2940-2b)	Application de peinture, flux maximal :	20 kg/j	D
1432	<b>Stockage de liquides inflammables:</b> <b>fioul domestique :</b> 1 cuve enterrée de 10 m <sup>3</sup> C <sub>eq</sub> = 0,4 m <sup>3</sup> 1 cuve non enterrée de 0,5 m <sup>3</sup> , C <sub>eq</sub> = 0,1 m <sup>3</sup> <b>huiles :</b> 1 cuve enterrée de 3 m <sup>3</sup> d'huiles usagées C <sub>eq</sub> = 0,12 m <sup>3</sup> 2 cuves aériennes de 1400 litres d'huiles neuves chacune ainsi que 500 litres en fûts, C <sub>eq</sub> = 0,66 m <sup>3</sup>	C <sub>eq</sub> = 1,28 m <sup>3</sup>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : 1 onduleur	8 kW	NC

Les textes en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquant plus particulièrement au projet sont, outre les arrêtés-types pour les installations soumises à déclaration, :

- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- articles 14 et 21 de l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **2. DEMANDE DE MODIFICATION :**

Dans son dossier en date du 6 novembre 2012, la société FAUCHE Énergie précise que dans le cadre d'un marché avec ERDF (projet RJH), elle doit produire trois groupes électrogènes à tester conformément à une procédure particulière. Ces groupes ont une puissance de 1500kW, puissance pour laquelle la société ELECTRO DIESEL est déjà autorisée sous la rubrique 2931.

La procédure d'essais pour les groupes électrogènes concernant le projet est la suivante :

- essais cycliques 10 \* 10h : Démarrage, 3h à puissance nominale, 4h à 1/3 de la puissance nominale, 3 mn à vide, 2h40 à puissance nominale puis arrêt,
- essais en 150h : Démarrage, fonctionnement à puissance nominale puis arrêt.

Le planning prévisionnel des essais pour le projet est le suivant :

- 1<sup>er</sup> groupe électrogène : essai fin du premier semestre 2013,
- 2<sup>ème</sup> groupe électrogène : essai au printemps 2014,
- 3<sup>ème</sup> groupe électrogène : essai été 2014,

**La demande présentée par l'exploitant se limite à l'assemblage et au test de ces 3 groupes. Il s'agit donc d'une augmentation d'activité temporaire s'étalant sur une période de deux ans.**

## **3. APPRÉCIATION DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES :**

### ***Consommation et stockage de fioul :***

Le combustible utilisé est du fioul domestique (FOD) dont la teneur en soufre est inférieure à 0,2%

Le projet RJH devrait impacter en premier lieu le poste de consommation de fioul domestique du fait d'un temps d'essais plus importants que les productions actuelles (2 à 3h).

En 2011, la consommation s'élevait à 11 m<sup>3</sup> ; le projet implique une augmentation de la consommation de fioul d'environ 40 m<sup>3</sup> supplémentaires par an.

### ***Gestion de l'eau :***

Aucune évolution par rapport à la situation actuelle ; pas d'impact significatif sur la consommation d'eau et sur la qualité et la quantité des rejets eau de process.

### ***Gestion des rejets atmosphériques :***

Le projet implique une augmentation de la durée de fonctionnement des installations. Lors du DAE de 2004, le nombre d'heure d'essai pour l'année 2003 étaient de 200 heures.

Le projet RJH entraîne :

- en 2013 : fonctionnement cyclique de 100 heures pour l'essai d'un groupe ainsi qu'un fonctionnement en continu de 150 heures pour ce même groupe, soit une **augmentation de 225%**,
- en 2014 : fonctionnement cyclique de 200 heures pour l'essai de deux groupes ainsi qu'un fonctionnement en continu de 150 heures / groupe , soit une **augmentation de 350%**,

A noter que seules les émissions de l'activité d'essais évoluent avec le projet RJH. Il n'est pas prévu sur ce projet de mise en peinture sur site. Aussi, la consommation et les émissions de solvants ne sont pas modifiées.

Lors des essais des groupes électrogènes, la combustion du FOD génère des rejets atmosphériques principalement composés : oxydes d'azote, oxydes de soufre, oxydes de carbone et poussières.

Les concentrations, les flux horaires et les flux annuels / type de groupes électrogènes sont les suivants :

Les débits de fumées sont de 3175 Nm<sup>3</sup>/h (P=800kVA) et 7937 Nm<sup>3</sup>/h (P=2000kVA)

Puissance (kVA)	NOx		SO2	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (kg/h)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (kg/h)
P<800	700	2,16	-	0,52
P>800	2000	15,8	-	1,3
P=1600 (projet RPJ)	2000	12,7	-	0,56

Flux annuel (en kg/an)

Puissance (kVA)	NOx		SO2	
	2013	2014	2013	2014
P<800	281	281	68	68
P>800	1817	1821	149	162
P=1600 (projet RPJ)	3175	6350	140,5	281

L'article 14 de l'arrêté du 11 août 1999 applicable aux bancs d'essais de moteurs et turbines prévoit que l'arrêté préfectoral fixe « une valeur limite pour les oxydes de soufre dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils ».

Ainsi, le projet de prescriptions n'impose qu'une limite en flux pour le SO2 et non en concentration. Par contre, les valeurs limites en concentration sont imposées pour les rejets en NOx.

S'agissant des rejets en CO et COV, le projet de prescriptions prévoit la réalisation d'une mesure annuelle en cheminée. En fonction des résultats de ces campagnes de mesures, il pourra être imposé ultérieurement des valeurs limites de rejet.

### **Impact sanitaire :**

A noter en préambule que la demande de la société FAUCHE Énergie ne porte que sur une augmentation ponctuelle de l'activité (3 groupes électrogènes du projet RJH) s'étalant sur une période de 2 ans.

L'exploitant a remis à jour son évaluation des risques sanitaires en prenant comme polluants traceurs de son activité :

- les oxydes de soufre par voie d'inhalation avec, pour effet à seuil de dose, une augmentation des symptômes respiratoires et une diminution de la fonction respiratoire,
- les oxydes d'azote par voie d'inhalation avec, pour effet à seuil de dose, une action toxique sur le système nerveux.

Le scénario se base sur des hypothèses d'exposition assez pénalisantes :

- prise en compte comme année de référence, l'année où l'activité RHJ est la plus importante (700 heures de fonctionnement) :

- rejet annuel de NOx : 8,5 tonnes,
- rejet annuel de SO2 : 500 kg,
- exposition moyennée sur 70 ans (scénario vie entière) alors que le projet RHJ ne dure que 2 ans ensuite l'activité revient à son niveau habituel de fonctionnement (200 h),
- prise en compte d'une population exposée à la concentration maximale modélisée près du niveau du sol,

Le quotient de danger (QD), rapport de la dose d'exposition d'un individu par la dose sans effet estimée (Valeur Toxicologique de Référence), a été calculé sur ces hypothèses majorantes. Les résultats sont inférieurs à 1. Ils mettent en évidence pour les zones étudiées (zone de retombées max et zone d'habitation) un niveau de risque sanitaire non significatif.

### **Bruit et vibration :**

Les principales sources sonores recensées sur le site sont les suivantes :

- les compresseurs d'air,
- les groupes électrogènes en essai,
- les machines de l'atelier tôlerie,
- le groupe électrogène du site (exclusivement en phase secours).

Le rythme actuel de fonctionnement est de 5 jours par semaine sur des horaires de 7h à 16h/18h.

Le projet RJH implique une modification du rythme de fonctionnement (essai de 150h sans coupure) : fonctionnement la nuit et le dimanche sur les 3 périodes de test des groupes électrogènes du projet.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées afin de caractériser le bruit résiduel et le bruit ambiant. Les mesures de bruit ont été effectuées en octobre 2011 et en condition réelle d'essai d'un moteur identique à ceux utilisés dans le projet RHJ.

Point de mesures	Niveau ambiant L(Aeq) en dB(A)	Niveau de bruit résiduel L(Aeq) en dB(A)	Valeur de l'AP 17/07/2006 et AM du 23/01/1997	
			L(Aeq) en dB(A)	Emergence
JOUR :				
Point 1 :	51,0		55,0	/
Point 2 :	64,5		63,0	/
Point 3 (ZER) :	47,0	46,5	/	5
NUIT :				
Point 1 :	47,0		60	/
Point 2 :	<b>61,5</b>		60	/
Point 3 (ZER) :	42,0	38,0	/	<b>4</b>

Les mesures réalisées en période diurne mettent en évidence un dépassement des valeurs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (60dB(A) en limite de propriété (point 2)). De même, l'émergence de nuit dans la ZER la plus proche est égale à l'émergence maximale du l'arrêté ministériel (4dB). L'exploitant précise dans son dossier qu'il sera mis en place sur le site, notamment en sortie des extracteurs des plans de charge, un piège à son.

Le projet de prescriptions complémentaires impose la réalisation de ces travaux et la vérification de leur efficacité par de nouvelles mesures de niveaux sonores.

**Trafic :**

Les livraisons et les expéditions de produits représentent actuellement un flux de 10 camions (3,5 à 25 tonnes) par jour.

S'agissant du projet RJH, l'accès au site des poids lourds ne se fera que pendant les horaires d'ouverture actuelle c'est à dire entre 8h et 17h. Sur la période de fabrication et de test des groupes du projet RJH, l'augmentation de trafic sera au total de 12 poids lourds supplémentaires.

Le projet RJH a peu d'impact sur le trafic.

**Déchets:**

Le projet RJH a peu d'impact sur la production de déchets du site compte tenu du faible nombre d'assemblage (3 groupes).

**Dangers :**

L'étude de dangers est mise à jour. Le projet RJH ne nécessite pas d'aménagement particulier en terme de prévention et de protection.

**4. CONCLUSION**

L'inspection des installations classées estime au regard des éléments transmis par l'exploitant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles et qu'une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe, visant à autoriser la réalisation du projet RJFH sur le site de la société FAUCHE Energie à Langon et à imposer des dispositions complémentaires pour cadrer cette activité temporaire.

***En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.***

L'inspecteur des installations classées,



Peggy HARLÉ